

En prévision
de l'inaptitude

Le mandat de protection

Sensibilise | Accompagne | Agit



Vous êtes en bonne santé aujourd'hui et vous gérez vos affaires sans difficulté. Mais si un jour vous n'êtes plus capable de prendre soin de vous-même ou de gérer vos biens, qui le fera pour vous? Si vous n'avez plus les capacités intellectuelles de prendre des décisions ou d'exercer vos droits civils, qui s'en chargera à votre place?

Comment faire connaître vos volontés concernant votre famille ou vos enfants mineurs en cas d'inaptitude?

Le **mandat de protection** vous permet aujourd'hui de vous préparer à de telles situations.



Qu'est-ce que le mandat de protection?

Le mandat de protection, appelé auparavant « mandat en cas d'inaptitude », est un document qui vous permet d'exprimer vos volontés et de désigner qui s'occupera de vous et de vos biens en cas d'inaptitude.

L'inaptitude

L'inaptitude survient lorsqu'une personne n'a plus les capacités intellectuelles nécessaires pour prendre soin d'elle-même, pour gérer ses biens ou lorsqu'une limitation physique l'empêche d'exprimer sa volonté. Elle peut être causée, entre autres, par :

- un traumatisme crânien;
- un accident vasculaire cérébral (AVC);
- une maladie dégénérative (par exemple, la maladie d'Alzheimer);
- un trouble de santé mentale.

La personne qui rédige le mandat de protection est appelée le **mandant**. Quant à la personne désignée pour prendre soin du mandant, elle est le **mandataire**.

Mandat de protection, testament ou procuration?

Le **mandat de protection** est différent de la procuration et du testament. Il ne s'applique qu'en cas d'inaptitude. La **procuration** est un contrat par lequel vous autorisez une personne à vous représenter et à agir en votre nom pour certains actes liés à vos biens pendant que vous êtes apte. Quant au **testament**, c'est un document officiel qui contient vos dernières volontés. Il prend effet après votre décès.

Pour en apprendre plus sur les différences avec la procuration et le testament, rendez-vous sur [Québec.ca/mandat-de-protection](https://quebec.ca/mandat-de-protection).

Pourquoi faire un mandat de protection?

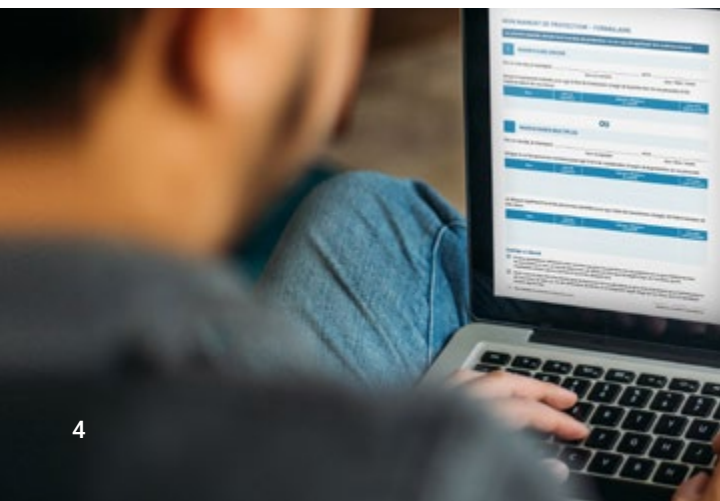
Nul n'est à l'abri d'une maladie, d'un accident ou d'un trouble de santé mentale qui pourrait le rendre inapte. C'est pourquoi il est important de faire un mandat de protection dès maintenant. Il vous permet de faire connaître vos volontés et préférences à votre mandataire. Sans un mandat de protection, vos volontés seront peut-être plus difficiles à connaître, surtout si vous n'êtes plus capable de les exprimer.

Si vous n'avez pas de mandant de protection, une **tutelle** pourrait être ouverte pour vous. Une autre personne sera alors chargée de votre protection et de la gestion de vos biens. Ce sont les membres de votre famille, vos proches et vos amis qui proposeront au tribunal cette personne.

Comment faire un mandat de protection?

Il existe deux façons de faire un mandat de protection :

- Faire un mandat devant deux témoins (ou mandat sous seing privé). Vous pouvez utiliser le formulaire fourni gratuitement par le Curateur public sur [Québec.ca/mandat-de-protection](http://Quebec.ca/mandat-de-protection). Le formulaire peut aussi être acheté en librairie. Vous pouvez également vous faire aider par un avocat.
- Faire un mandat notarié en ayant recours aux services d'un notaire.



Désigner les acteurs de son mandat de protection

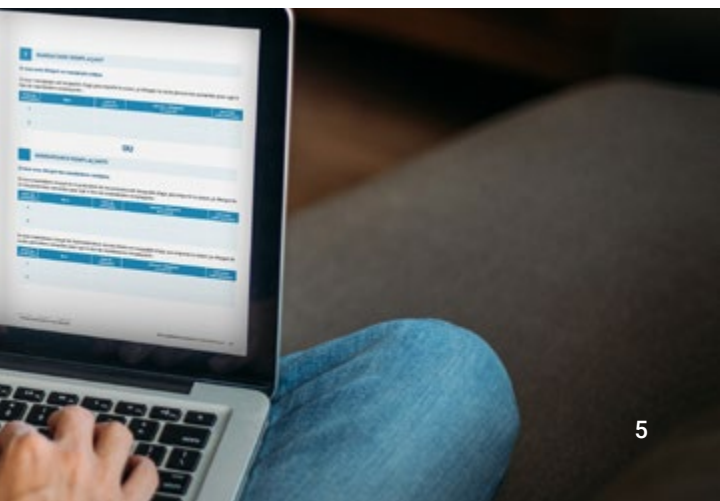
Un des grands avantages du mandat de protection est que vous êtes libre de choisir la ou les personnes qui devront veiller sur votre bien-être et s'occuper de vos biens. Toutefois, elles doivent être **majeures** et **aptes** à exécuter ces tâches.

Choisir un ou plusieurs mandataires?

Vous devriez choisir une personne en qui vous avez **pleinement confiance** pour s'occuper à la fois de votre personne et de vos biens. Il peut s'agir d'un conjoint, d'un parent, d'un enfant majeur ou mineur émancipé, d'un ami. Plusieurs mandataires peuvent aussi être choisis. Vous aurez ainsi un **mandataire à la personne** et un ou plusieurs **mandataires aux biens** selon la complexité de vos affaires.

Pour le mandataire aux biens, il peut s'agir d'une personne de votre entourage ou d'une personne morale (une société de fiducie par exemple). En choisissant une personne morale, vous devez prévoir des frais à payer pour ses services.

Il est aussi conseillé de prévoir un ou des mandataires remplaçants au cas où votre mandataire se désisterait ou ne serait plus capable de remplir son rôle.



Quoi inscrire dans son mandat de protection?

Que vous fassiez votre mandat de protection en utilisant le formulaire fourni par le Curateur public ou en ayant recours aux services d'un juriste, voici quelques exemples de volontés que vous pouvez préciser :

les volontés concernant votre bien-être

- les soins médicaux que pourrait nécessiter votre état de santé (un essai clinique de médicament par exemple);
- le type d'hébergement où vous souhaitez vivre (maintien à domicile, CHSLD) ainsi que les services requis (activités de loisirs);
- vos volontés de fin de vie (le refus d'être gardé dans le coma par exemple).

les volontés concernant la gestion de vos biens

- les décisions concernant vos placements (par exemple vos droits de vote comme actionnaire);
- les versements concernant le paiement de votre hypothèque et de vos crédits (maison, voiture, etc.);
- les dépenses pour les soins des personnes à votre charge (études des enfants, soins de santé, camps d'été, voyage, etc.



Vous pouvez aussi indiquer plusieurs autres choses que vous désirez que votre mandataire fasse. Par exemple, si vous voulez que vos petits-enfants reçoivent des cadeaux chaque Noël, vous pouvez le préciser. Si vous voulez qu'un don mensuel soit versé à un organisme en particulier, vous pouvez aussi l'écrire.

Modifier son mandat de protection

Il est possible de modifier votre mandat de protection lorsqu'il ne correspond plus à vos besoins ni à vos volontés tant que vous êtes apte à le faire. Vous pouvez également l'annuler pour en faire un nouveau. N'oubliez pas d'en discuter avec le mandataire ou la nouvelle personne choisie. Informez-en aussi vos proches.

Quand le mandat de protection entre-t-il en vigueur?

Le mandat de protection entre en vigueur sur décision du tribunal lorsque votre inaptitude sera constatée par des évaluations médicale et psychosociale. On parle alors d'**homologation** du mandat de protection.

Que vous l'ayez fait seul ou en ayant recours aux services d'un avocat ou d'un notaire, une demande doit être présentée au tribunal pour faire homologuer le mandat de protection. Ce processus engage des frais.

Pour plus d'informations sur la procédure d'homologation, consultez [Québec.ca/mandat-de-protection](https://quebec.ca/mandat-de-protection).

Et après? Le registre des mandats, un gage de sécurité

Le Curateur public du Québec tient un registre à jour des mandats homologués. Ce registre permet de confirmer que le mandat de protection est en vigueur. Il facilite aussi l'identification du mandant et du mandataire.

L'accès au registre se fait en ligne au [Québec.ca/registre-mesures-de-representation](https://quebec.ca/registre-mesures-de-representation) ou en composant le **1 844 LECURATEUR (532-8728)**.

N'oubliez pas que le mandat de protection vous permet de garder un certain contrôle sur votre vie, même si vous devenez inapte. En effet, votre mandataire devra agir en tenant compte de ce qui y est écrit. Alors, n'attendez plus et faites votre mandat de protection dès maintenant!

Pour plus d'informations, consultez
[Québec.ca/mandat-de-protection](https://quebec.ca/mandat-de-protection).

NOUS JOINDRE



Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :
10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel ou par la poste

Pour utiliser notre boîte courriel ou pour connaître l'adresse de nos bureaux :

[Québec.ca/joindre-curateur-public](https://quebec.ca/joindre-curateur-public).

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-92483-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-92486-9 (version électronique)

© Gouvernement du Québec, 2022